

Arrêté N° 207 E.F./A.P.A. du 30/01/1950 interdisant l'utilisation des armes à feu ou les explosifs comme moyens de pêche.

Article premier. — Il est interdit d'utiliser des armes à feu ou les explosifs comme moyens de pêche.

Art. 2. — L'usage de toute substance ou drogue susceptible d'empoisonner ou de détruire les poissons et crustacés est interdit pour la pêche fluviale ou lacustre.

Art. 3. — Il est interdit de placer en travers des cours d'eau et lagunes, pour la capture des poissons ou crustacés, des filets fixes ou des barrages dont la longueur totale serait supérieure aux trois quarts de la largeur mouillée de ces eaux.

Art. 4. — L'usage d'engins destinés à la pêche en mer est formellement interdit pour la pêche en lagune ou dans les eaux douces.

Art. 5. — Le minimum des mailles des filets mesurées en tous sens après leur séjour dans l'eau et de l'espacement des verges des hères, nasses et autres engins employés pour la pêche fluviale et lacustre est fixé comme suit :

Pour les poissons de la dimension de l'espèce dite Dahoui à 10 m.

Pour les poissons de la dimension de l'espèce dite Agbadja à 27 m.

Pour les poissons de la dimension de l'espèce dite Tatta à 50 m.

La mesure des mailles et de l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième.

Art. 6. — Il est interdit pour un pêcheur ou une équipe d'employer simultanément des filets ou engins de catégories différentes pour la pêche en lagune ou en eaux douces.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de 5 à 15 jours et d'une amende de 25 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura employé des armes à feu ou des explosifs ou des substances ou des drogues de nature à empoisonner ou détruire les poissons ou les crustacés.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 seront punies de peines de simple police prévues par le Code Pénal.

Porto-Novo, le 30 janvier 1950.